

SOMMAIRE

ARRETES ET CIRCULAIRES

I PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

- ARRETE MODIFICATIF DU 7 JUILLET 2008 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES DERIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- ARRETE DU 15 JUILLET 2008 LIMITANT LES USAGES DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS BAILLEVAL, CAUFFRY, LABRUYERE, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, MOGNEVILLE, MONCHY SAINT ELOI, RANTIGNY, ROSOY, VERDERONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

- ARRETE DU 7 JUILLET 2008 AUTORISANT L'ENTREPRISE PRIVEE "SARL FUTURA PROTECTION PRIVEE" à SENLIS A EXERCER LES ACTIVITES PRIVEES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

II PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE PREFECTURE DE LA SOMME

- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE MOUCHY-LE-CHATTEL (OISE)
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-THERAIN (OISE)
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE HERMES (OISE)
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE BAILLEUL-SUR-THERAIN (OISE)

N° de
page

1

3

5

6

10

14

18

- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE BERTHECOURT (OISE) 22
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE MOUY (OISE) 26
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE PONTPOINT (OISE) 30
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE HONDAINVILLE (OISE) 34
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE LE MEUX (OISE) 38
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE HEILLES (OISE) 42
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE BRENOUILLE (OISE) 46
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE D'ARMANCOURT (OISE) 50
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE D'ANGY (OISE) 54
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE (OISE) 58
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE VILLERS-SOUS-T-LEU (OISE) 62
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEU-D'ESSERENT (OISE) 66
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE PRECY-SUR-OISE (OISE) 70
- ARRETE DU 28 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE NEUILLY-SOUS-CLERMONT (OISE) 74
- ARRETE DU 28 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE BREUIL-LE-VERT (OISE) 78
- ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF AUX ZONES DEFINIES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE SUR LA COMMUNE DE BREUIL-LE-SEC (OISE) 82

III DIRECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- ARRETE DU 29 AVRIL 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS DE L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE NOYON POUR L'EXERCICE 2008 86
- ARRETE DU 29 AVRIL 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS DE L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE POUR L'EXERCICE 2008 88
- ARRETE DU 29 AVRIL 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS DE L'USLD DE L'HOPITAL LOCAL DE CREPY EN VALOIS POUR L'EXERCICE 2008 90
- ARRETE DU 5 MAI 2008 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE POLYVALENTS SUR LE SITE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE L'OASIS à BRETEUIL, ACCORDEE AU GROUPE NOBLE AGE à NANTES 92
- ARRETE DU 6 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT INFORMATIQUE HOSPITALIERE DE PICARDIE 95
- ARRETE DU 13 MAI 2008 APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) "E-SANTE PICARDIE" 98

➤ ARRETE DU 13 MAI 2008 APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) "PHARE"	102
➤ ARRETE DU 14 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	104
➤ ARRETE DU 14 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE CREPY-EN-VALOIS	108
➤ ARRETE DU 14 MAI 2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CH DE NOYON	112
➤ ARRETE DU 14 MAI 2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CH DE COMPIEGNE	113
➤ ARRETE DU 15 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-STE-MAXENCE	114
➤ DECISION DU 19 MAI 2008 REJETANT LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE 3 ^{ème} CAMERA A SCINTILLATION DEPOSEE PAR LA SCP DE MEDECINS KRIEF-DANESKI à COMPIEGNE	118
➤ DECISION DU 19 MAI 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION NON MUNIE DE DETECTEURS D'EMISSION DE POSITIONS EN COINCIDENCE EN REMPLACEMENT DE LA CAMERA A SCINTILLATION NON MUNIE DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITIONS EN COINCIDENCE DE MARQUE SIEMENS A LA SCP DE MEDECINS KRIEF-DANESKI à COMPIEGNE	120
➤ DECISION DU 19 MAI 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE EN REMPLACEMENT DE L'APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE DE MARQUE GENERAL ELECTRIC DE TYPE MAGNET GE SIGNA 1,5 TESLA HORIZON L, AU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE AVANCEE à COMPIEGNE	123
➤ DECISION DU 19 MAI 2008 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION NON MUNIE DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITIONS EN COINCIDENCE EN REMPLACEMENT DE LA CAMERA A SCINTILLATION NON MUNIE DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITIONS EN COINCIDENCE SIEMENS DE TYPE E-CAM, AU GIE CENTRE VD'IMAGERIE MEDICALE AVANCEE à COMPIEGNE	126
➤ ARRETE DU 20 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN	129
➤ ARRETE DU 20 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	133
➤ ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS	137
➤ ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS	141
➤ ARRETE DU 22 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE CREVECOEUR LE GRAND	145
➤ ARRETE DU 23 MAI 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE AU TITRE DE L' ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE MARS 2008	149
➤ ARRETE DU 23 MAI 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CENTRE HOSPITALIER DE NOYON AU TITRE DE L' ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE MARS 2008	151
➤ ARRETE DU 23 MAI 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CMC LES JOCKEYS AU TITRE DE L' ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE MARS 2008	153
➤ ARRETE DU 23 MAI 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE AU TITRE DE L' ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE MARS 2008	155
➤ ARRETE DU 23 MAI 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL AU TITRE DE L' ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE MARS 2008	157
➤ ARRETE DU 23 MAI 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS AU TITRE DE L' ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE MARS 2008	159
➤ ARRETE DU 23 MAI 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT AU TITRE DE L' ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE MARS 2008	161

➤ ARRETE DU 23 MAI 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN AU TITRE DE L' ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE MARS 2008	163
➤ ARRETE DU 23 MAI 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS AU TITRE DE L' ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE MARS 2008	165
➤ ARRETE DU 26 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE NOYON	167
➤ ARRETE DU 26 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE	170
➤ ARRETE DU 27 MAI 2008 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL	174
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	
➤ ARRETE DU 17 JUILLET 2008 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DES SERVICES D'AEMO et AEMO RENFORCEE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE L'OISE	178
➤ ARRETE DU 17 JUILLET 2008 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DU SERVICE DE REPARATION PENALE POUR MINEURS GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DANS L'OISE	180
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
➤ ARRETE DU 23 MAI 2008 AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES DANS LE NORD, LE CENTRE ET L'OUEST DU DEPARTEMENT DE L'OISE	182
➤ ARRETE DU 26 MAI 2008 AUTORISANT LE FINANCEMENT DE L'IME à ETOUY, GERE PAR L'ADAPEI, POUR LA CAPACITE TOTALE DU PROJET SOIT 24 PLACES	184
➤ ARRETE DU 26 MAI 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE AFFERENTE AUX SOINS DE LA MAISON DE RETAITE "Le Château" à EVE POUR L'ANNEE 2008	186
➤ ARRETE DU 27 MAI 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE AFFERENTE AUX SOINS DE LA MAISON DE RETAITE "ARC EN CIEL" à CHANTILLY POUR L'ANNEE 2008	188
➤ ARRETE DU 28 MAI 2008 PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE DE 10 PLACE à BEAUVAIS GERE PAR L'ADAPEI	190
➤ ARRETE DU 29 MAI 2008 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE POUR ASSURER UNE CONSULTATION DESTINEE A EFFECTUER DE FACON ANONYME ET GRATUITE LA PREVENTION, LE DEPISTAGE ET LE DIAGNOSTIC DE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES (B et C), AINSI QUE L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA RECHERCHE DE SOINS APPROPRIES, POUR UNE PERIODE DE TROIS ANS	192
➤ ARRETE DU 30 MAI 2008 FIXANT LA NOUVELLE DOTATION GLOBALE AFFERENTE AUX SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE "LES ALYSSES" à LIEUVILLERS POUR L'ANNEE 2008	194
➤ ARRETE DU 30 MAI 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE AFFERENTE AUX SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE "LE VAL FLEURY" à MONNEVILLE POUR L'ANNEE 2008	196
➤ ARRETE DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE CREPY EN VALOIS AU TITRE DE L'ANNEE 2008	198
➤ ARRETE DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE AU TITRE DE L'ANNEE 2008	200
➤ ARRETE DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE NOYON AU TITRE DE L'ANNEE 2008	202
➤ ARRETE DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2008	204
➤ ARRETE DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL "LE BEAUREGARD" DE NANTEUIL LE HAUDOUIN AU TITRE DE L'ANNEE 2008	206

- ARRETE DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL DE CLERMONT AU TITRE DE L'ANNEE 2008
- ARRETE DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LA RESIDENCE Marguerite De MONTMORENCY DU CENTRE GERIATRIQUE CONDE DE CHANTILLY AU TITRE DE L'ANNEE 2008
- ARRETE DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS AU TITRE DE L'ANNEE 2008
- ARRETE DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'HOPITAL LOCAL "Jean-Baptiste CARON" à CREVECOEUR LE GRAND AU TITRE DE L'ANNEE 2008
- ARRETE DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS AU TITRE DE L'ANNEE 2008
- ARRETE DU 3 JUIN 2008 AUTORISANT LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE PIERREFONDS GERE PAR L'ABEJ COQUEREL, A PORTER LA CAPACITE DE 2 PLACES A 25 PLACES
- ARRETE DU 3 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE AFFERENTE AUX SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE "L'ABBAYE" à CHAMBLY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- ARRETE DU 10 JUILLET 2008 N'AUTORISANT PAS M. Arnaud BACOT à VERSIGNY A EXPLOITER 11 ha 57 DE TERRES SISES à VERSIGNY, EN SUS DE LA SURFACE MISE EN VALEUR
- ARRETE DU 10 JUILLET 2008 AUTORISANT LE GAEC DES AULNES et M.Olivier STERLIN à OGNOLLES A EXPLOITER 13 ha 12 DE TERRES SISES à NOYON et LARBROYE, EN SUS DE LA SURFACE MISE EN VALEUR
- ARRETE DU 10 JUILLET 2008 AUTORISANT M. René SEINGIER, A TITRE TEMPORAIRE, A EXPLOITER 64 ha 88 a 94 DE TERRES SISES à NOYON, LARBROYE, GENVRY, PORQUERICOURT, SEMPIGNY et SUZOY JUSQU'AU 11 NOVEMBRE 2012 DATE D'EXPIRATION DES BAUX
- ARRETE DU 15 JUILLET 2008 ORDONNANT LA PRISE DE POSSESSION PROVISOIRE DES PARCELLES NOUVELLES REMEMBRÉES DANS LA COMMUNE DE PLAINVAL AVEC EXTENSION S SUR BRUNVILLERS LA MOTTE, QUINQUEMPOIX, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, MAIGNELAY MONTIGNY, RAVENEL ET LE PLESSIER SUR SAINT JUST

IV CONSEIL GENERAL DE L'OISE

- ARRETE DU 27 JUIN 2008 PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR LA R.D. 616 (**Reçu le 11 juillet 2008**)
- ARRETE DU 7 JUILLET 2008 PORTANT INTERDICTION A LA CIRCULATION DE TOUTS LES VEHICULES SUR LA RD 901 DU P.R 2,400 au P.R. 6,000 (**Reçu le 11 juillet 2008**)

AVIS ET INFORMATIONS

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY

- AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE DU 8 JUILLET 2008 POUR L'ACCESSION AU CORPS DE CADRE DE SANTE (**1 POSTE FILIERE INFIRMIERE**) POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY

CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DU 25 JUIN 2008 POUR LE RECRUTEMENT DE QUATORZE OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS SUIVANTS : **1 0 postes spécialité "Accueil Orientation Vigilance"** **1 poste spécialité "Gestion de Maintenance"** AU CHI DE CLERMONT, **1 poste spécialité "Plomberie"** AU CH DE COMPIEGNE, **1 poste spécialité "Coiffure"**, **1 poste spécialité "Cuisine"** AU CH DE NOYON
- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DU 27 JUIN 2008 POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE CREIL
- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN AU CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT

208

210

212

214

217

219

221

223

225

227

229

233

235

238

239

240

241

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu la lettre du 11 septembre 2006 du procureur général près la cour d'appel d'Amiens désignant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais comme vice-président dudit conseil ;

Vu l'ordonnance en date du 27 septembre 2006 du premier président près la cour d'appel d'Amiens ;

Vu l'ordonnance modificative partielle du 5 décembre 2007 du premier président près la cour d'appel d'Amiens ;

Vu la lettre en date du 11 octobre 2006 du président du Conseil général de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'arrêté modificatif du 29 janvier 2008 portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 2 est modifié comme suit :

Au titre des élus désignés par le Président du Conseil général de l'Oise

M. Gilles Masure, conseiller général
(en remplacement de Mme Sylvie Houssin)

Au titre des élus désignés par le Président de l'Union des Maires de l'Oise

M. Jean-Claude Villemain, maire de Creil
(en remplacement de M. Grimbert)

M. Patrick Deguise, maire de Noyon, président du CLSPD de Noyon
(en remplacement de M. Vaurs)

M. Dardenne, maire de Nogent-sur-Oise, président du CISPD de l'agglomération creilloise
(en remplacement de M. Bosino)

Au titre des magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel d'Amiens :

Mme Chantal BERGER, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 juillet 2008

signé

Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de défense et de protection civile

Beauvais, le 15 juillet 2008

**ARRETE LIMITANT LES USAGES DE L'EAU
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU LIANCOURTOIS**
Bailleval, Cauffry, Labruyère, Laigneville, ,
Liancourt, Mogneville, Monchy Saint Eloi,
Rantigny, Rosoy, Verderonne

Le PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3;
Vu le code de la santé publique;
Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3(1°) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements;
Considérant les difficultés actuelles d'alimentation en eau de certains secteurs du Liancourtois;
Considérant la nécessité de privilégier l'alimentation en eau de la population;
Sur proposition du Directeur de cabinet

ARRETE

Article 1 : L'arrosage et l'irrigation des terrains municipaux et des massifs de floraux sur le territoire de communes de la communauté de communes du Liancourtois est interdit jusqu'au 25 juillet 2008 inclus.

Article 2 : la mesure prévue à l'article 1 s'applique dès réception de l'arrêté en mairie de chacune des communes concernées.

Article 3 : La période d'interdiction pourra être prolongée si nécessaire. de même, en cas de cessation des difficultés d'approvisionnement, les mesures édictées à l'article 1 pourront être levées par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux portes des mairies concernées.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de Bailleva, Cauffry, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy Saint Eloi, Rantigny, Rosoy, Verderonne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du Liancourtois.

Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet

SIGNE

Jean-Marc SENATEUR

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/467)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande du 4 juin 2008 et complétée le 19 juin 2008 par laquelle Mademoiselle Herveline Kattie Liali domiciliée 42 boulevard de la Liberté à Chatillon (92320) sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Futura Protection Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 3 juillet 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Sarl Futura Protection Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Mademoiselle Kattie Liali.

Fait, à Beauvais, le 7 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
en l'absence de la secrétaire générale,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Jean-Marc SÉNATEUR



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Mouchy-le-Châtel (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Mouchy-le-Châtel (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Mouchy-le-Châtel.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet

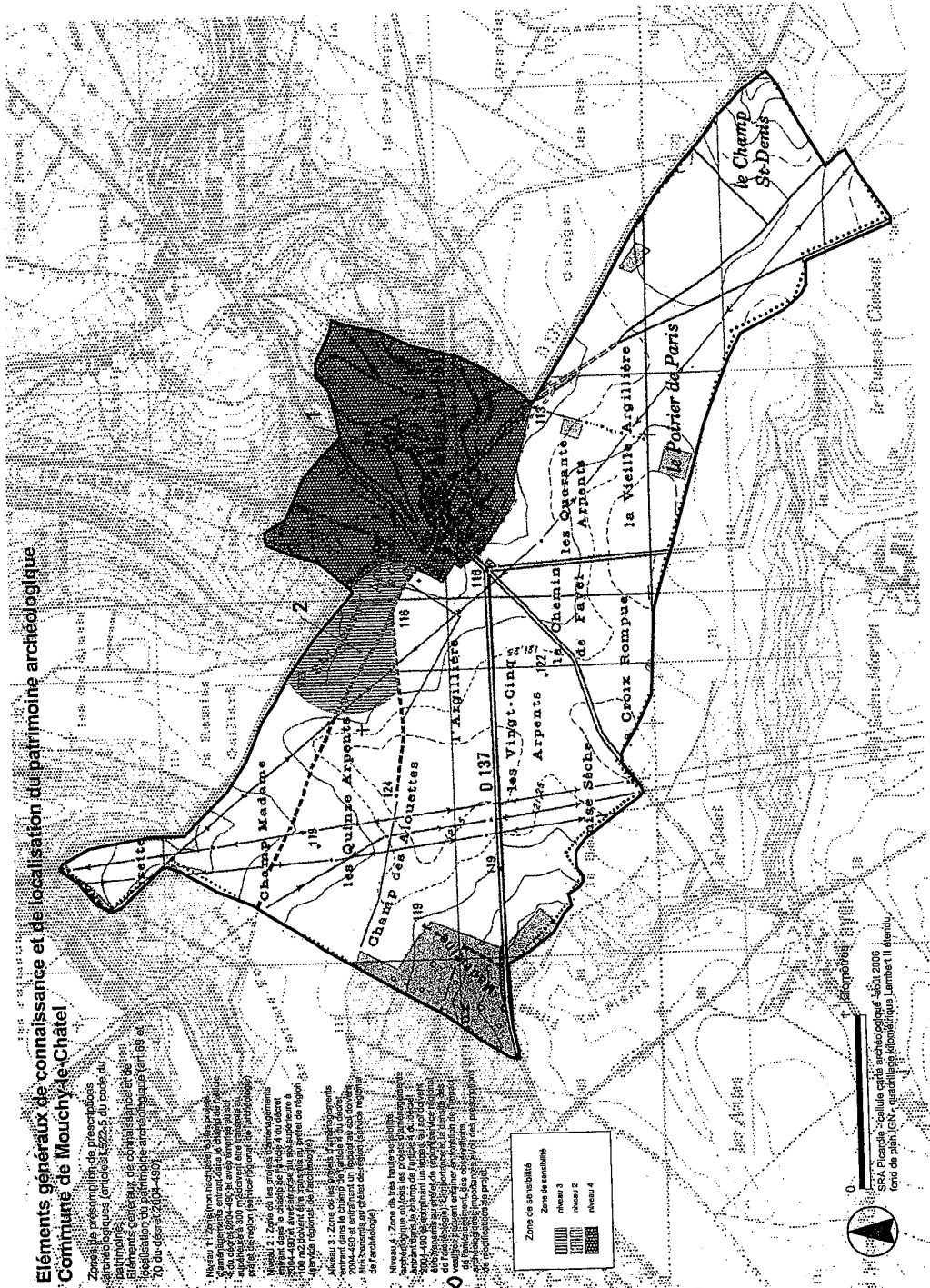
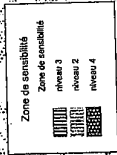
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
Direction des Affaires Régionales
Pierre Stussi
Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Mouchy-le-Châtel**

Zones de préservation de prescriptions archéologiques (anciennes S2Z-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (article 90 du décret 2014-1097)

Niveau 1 : Zone de hauteurs, vestiges archéologiques, ensembles de constructions anciennes, vestiges de la période gallo-romaine, vestiges de la période médiévale, vestiges de la période moderne et contemporaine.
Niveau 2 : Zone de hauteurs, vestiges archéologiques, ensembles de constructions anciennes, vestiges de la période gallo-romaine, vestiges de la période médiévale, vestiges de la période moderne et contemporaine.
Niveau 3 : Zone de hauteurs, vestiges archéologiques, ensembles de constructions anciennes, vestiges de la période gallo-romaine, vestiges de la période médiévale, vestiges de la période moderne et contemporaine.
Niveau 4 : Zone de hauteurs, vestiges archéologiques, ensembles de constructions anciennes, vestiges de la période gallo-romaine, vestiges de la période médiévale, vestiges de la période moderne et contemporaine.



**Liste des zones sensibles
Commune de Mouchy-le-Châtel**

- 1 château + collégiale Moyen-Age
- 2 site de la maladrerie médiévale



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Montreuil-sur-Thérain (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Montreuil-sur-Thérain (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Montreuil-sur-Thérain.

Fait à Amiens, le

22 MAI 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

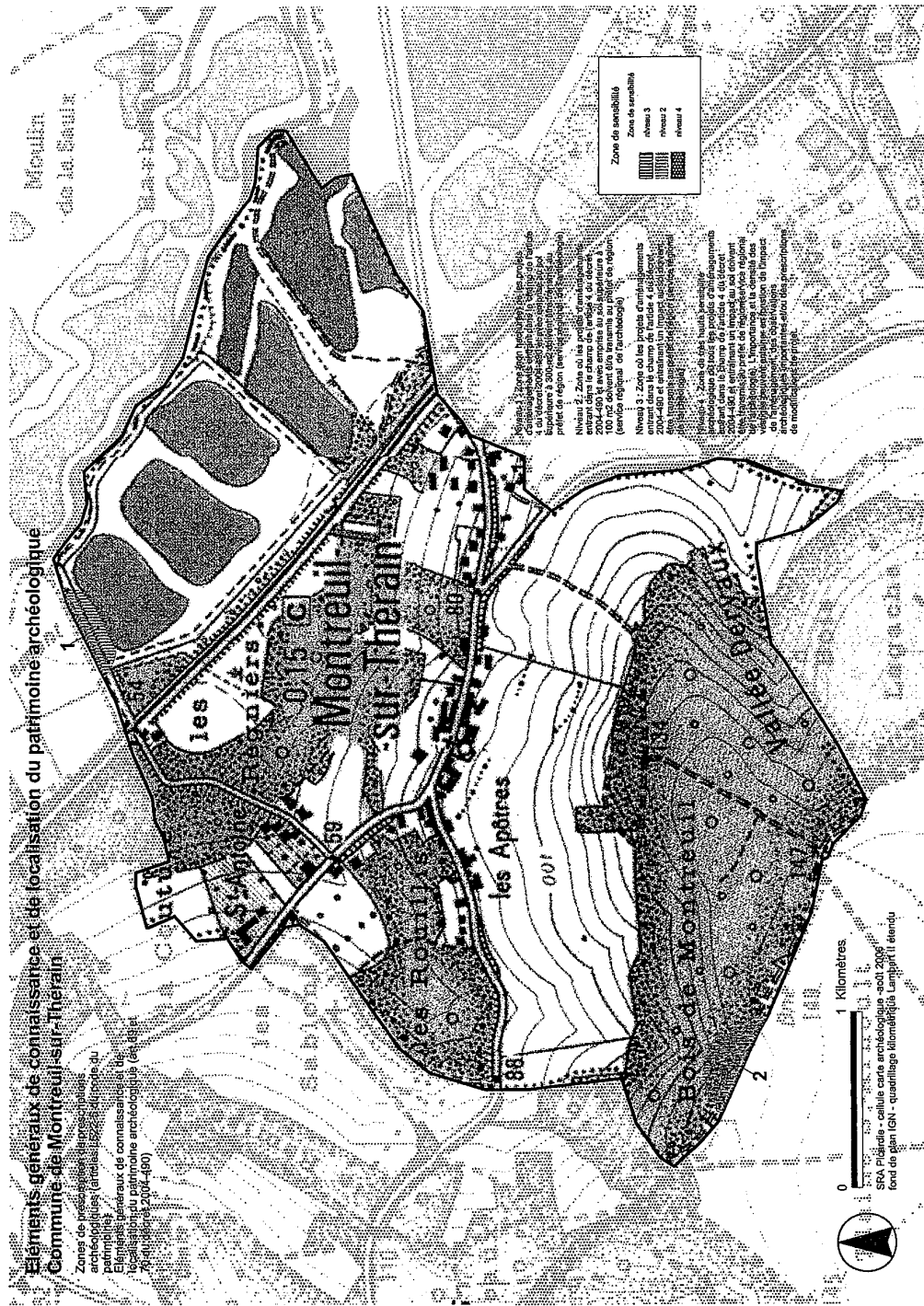
Annexe : liste des zones archéologiques

10-

11

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Montreuil-sur-Thérain**

Zones de prospective archéologiques
archéologiques (enrichies par les données du
patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (à l'échelle
1:200000) (2004-2008)



Niveau 1 : Zone de haute sensibilité archéologique où la probabilité de découverte d'éléments archéologiques est élevée. Les zones de haute sensibilité sont situées dans les zones de haute sensibilité archéologique (ZSA) et dans les zones de haute sensibilité archéologique (ZSA) et dans les zones de haute sensibilité archéologique (ZSA).

Niveau 2 : Zone où les probabilités de découverte d'éléments archéologiques sont moyennes. Les zones de sensibilité moyenne sont situées dans les zones de sensibilité moyenne archéologique (ZSM) et dans les zones de sensibilité moyenne archéologique (ZSM).

Niveau 3 : Zone où les probabilités de découverte d'éléments archéologiques sont faibles. Les zones de sensibilité faible sont situées dans les zones de sensibilité faible archéologique (ZSF) et dans les zones de sensibilité faible archéologique (ZSF).

Niveau 4 : Zone où les probabilités de découverte d'éléments archéologiques sont très faibles. Les zones de sensibilité très faible sont situées dans les zones de sensibilité très faible archéologique (ZSTF) et dans les zones de sensibilité très faible archéologique (ZSTF).

Liste des zones de sensibilité
Commune de Montreuil-sur-Thérain

- 1 occupation mésolithique
- 2 occupation néolithique



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Hermes (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

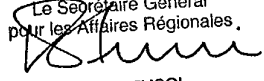
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

de-

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Hermes (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Hermes.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales.

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

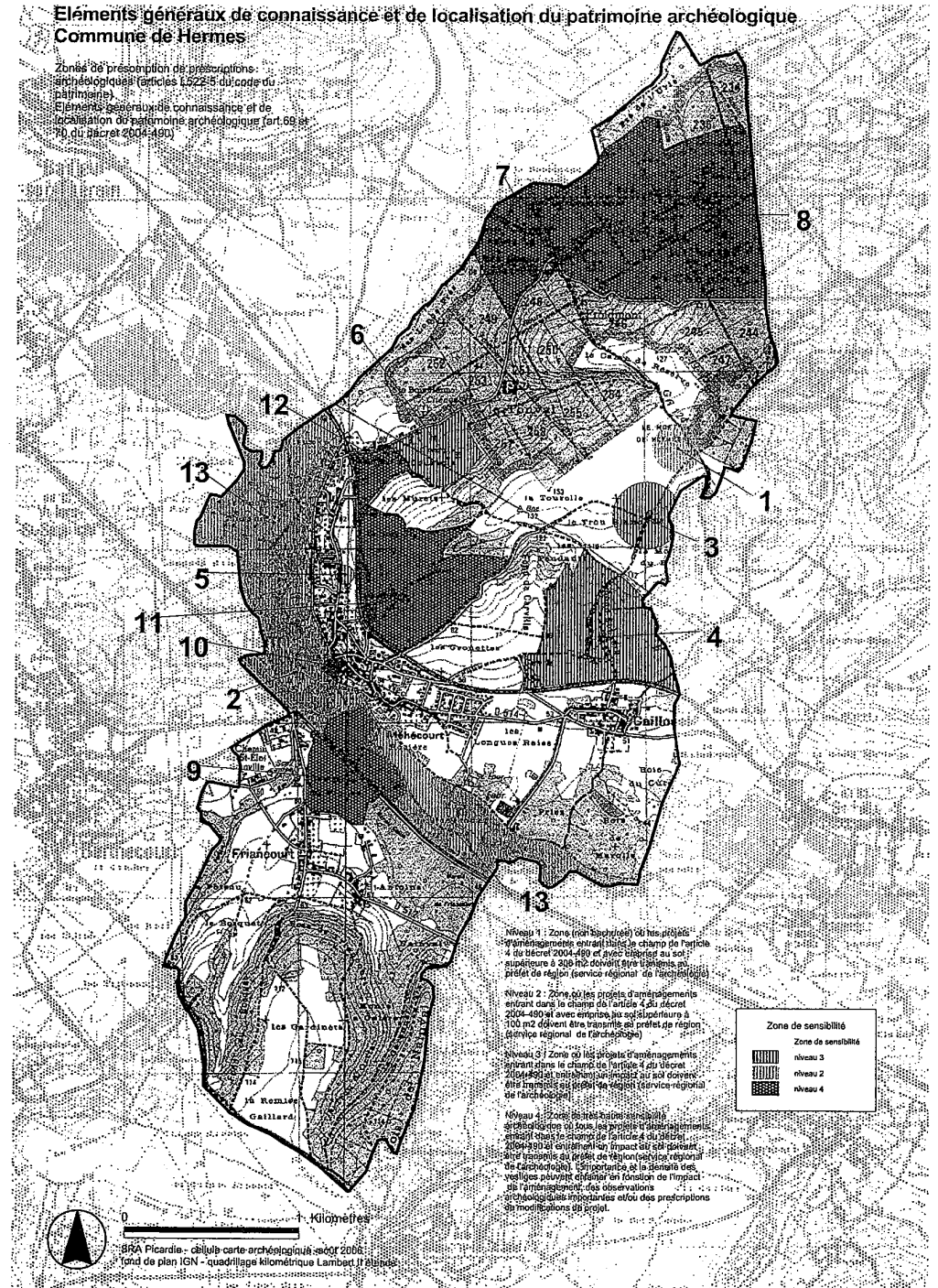
ls-

Liste des zones de sensibilité
Commune de Hermes

- 1 matériel archéologique d'époque indéterminée
- 2 château médiévale détruit
- 3 habitat gallo-romain
- 4 maladrerie médiévale
- 5 habitat haut-empire
- 6 habitat âges du bronze/fer
- 7 abbaye médiévale
- 8 vicus gallo-romain
- 9 occupation néolithique; agglomération secondaire gallo-romaine avec thermes, puits, sanctuaire
- 10 église + sanctuaire païen
- 11 allée couverte néolithique
- 12 cimetière haut Moyen-Age
- 13 vallée de l'Oise

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Hermes

Zones de présomption de préscriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



16-

17-



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Bailleul-sur-Thérain (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

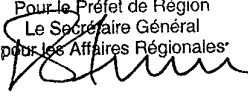
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

18-

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Bailleul-sur-Thérain (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

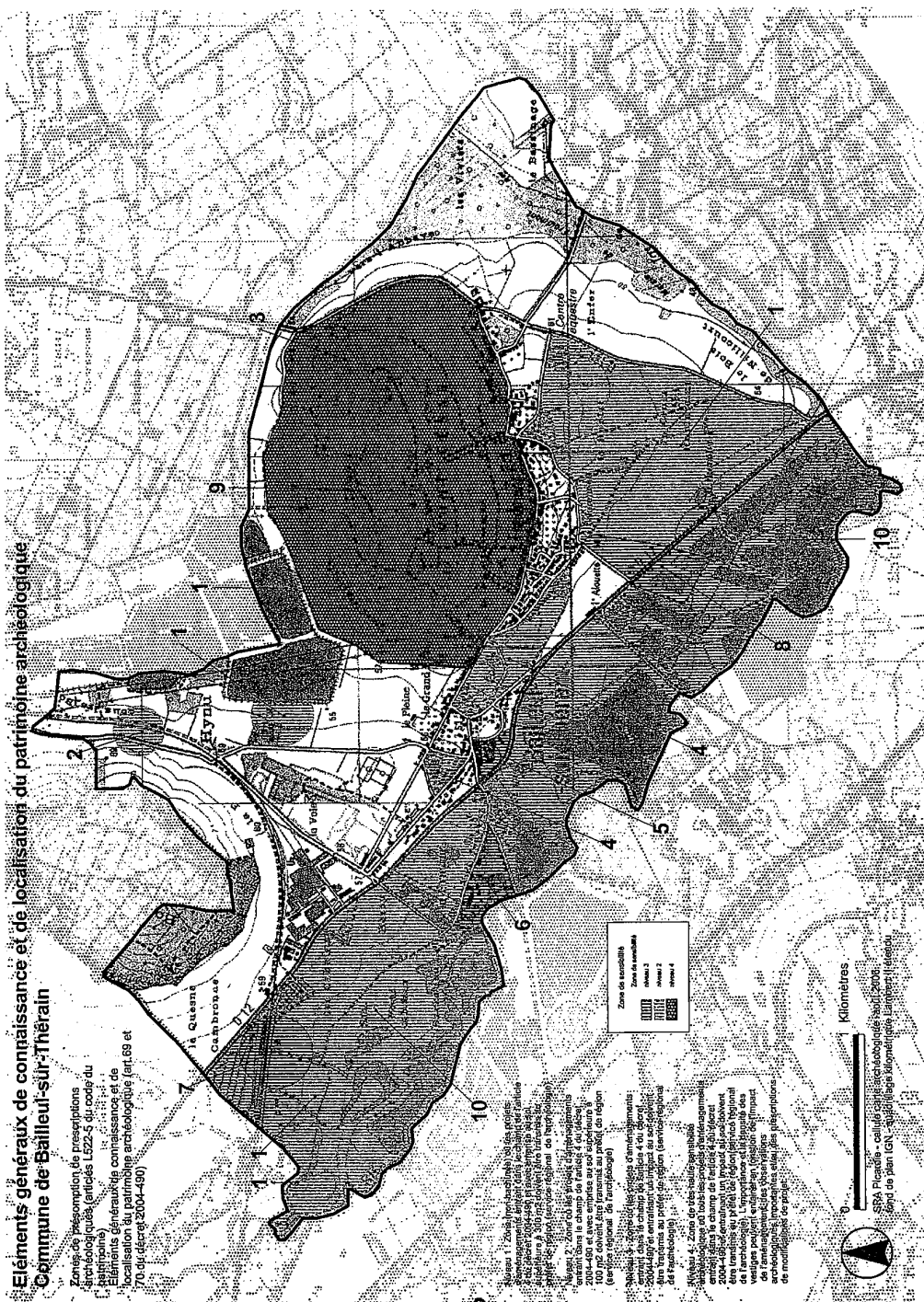
le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

19-

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Bailleul-sur-Thérain**

Région de préservation de prescriptions
des sites préhistoriques L222-S
Eléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (art. L69 et
70 du décret 2004-490)



Liste des zones de sensibilité
Commune de Bailleul-sur-Thérain

- | | |
|----|---|
| 1 | enclos d'époque indéterminée |
| 2 | occupation paléolithique |
| 3 | occupation d'époque indéterminée |
| 4 | parcellaire gallo-romain |
| 5 | caves voutées médiévales |
| 6 | château moderne |
| 7 | occupation âge du bronze |
| 8 | habitat du haut-empire |
| 9 | atelier de taille néolithique; occupation âge du bronze; oppidum gallo-romain |
| 10 | vallée du Thérain |



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

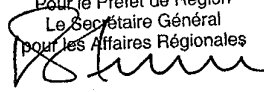
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Berthecourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Berthecourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Berthecourt.

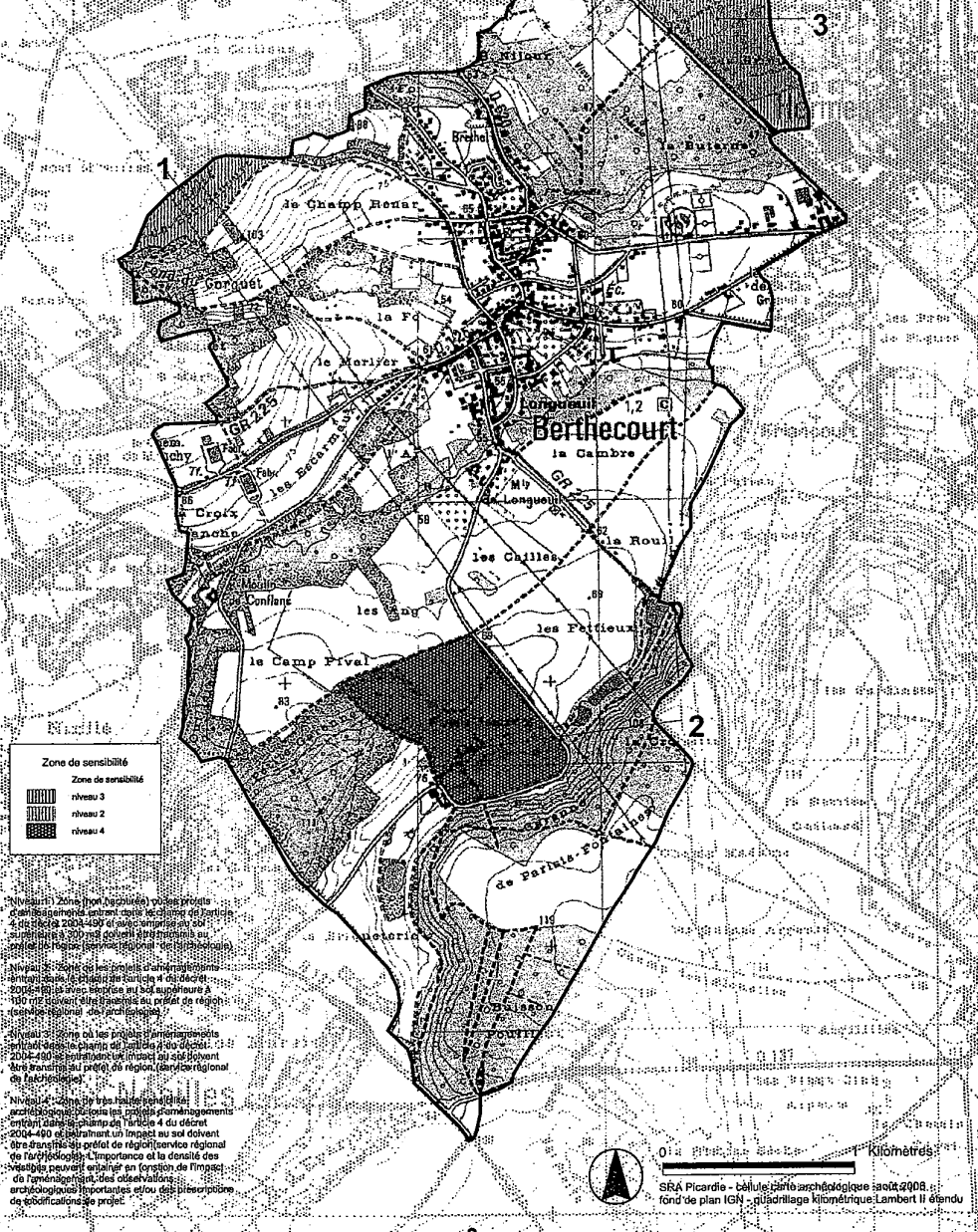
Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Berthecourt**

Zones de présomption de prescription archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



**Liste des zones de sensibilité
Commune de Berthecourt**

- 1 occupation néolithique
- 2 château médiéval
- 3 vallée du Thérain

24

25



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

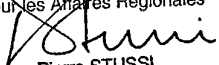
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Mouy (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Mouy (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Mouy.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Pontpoint (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

20

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Pontpoint (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Pontpoint.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

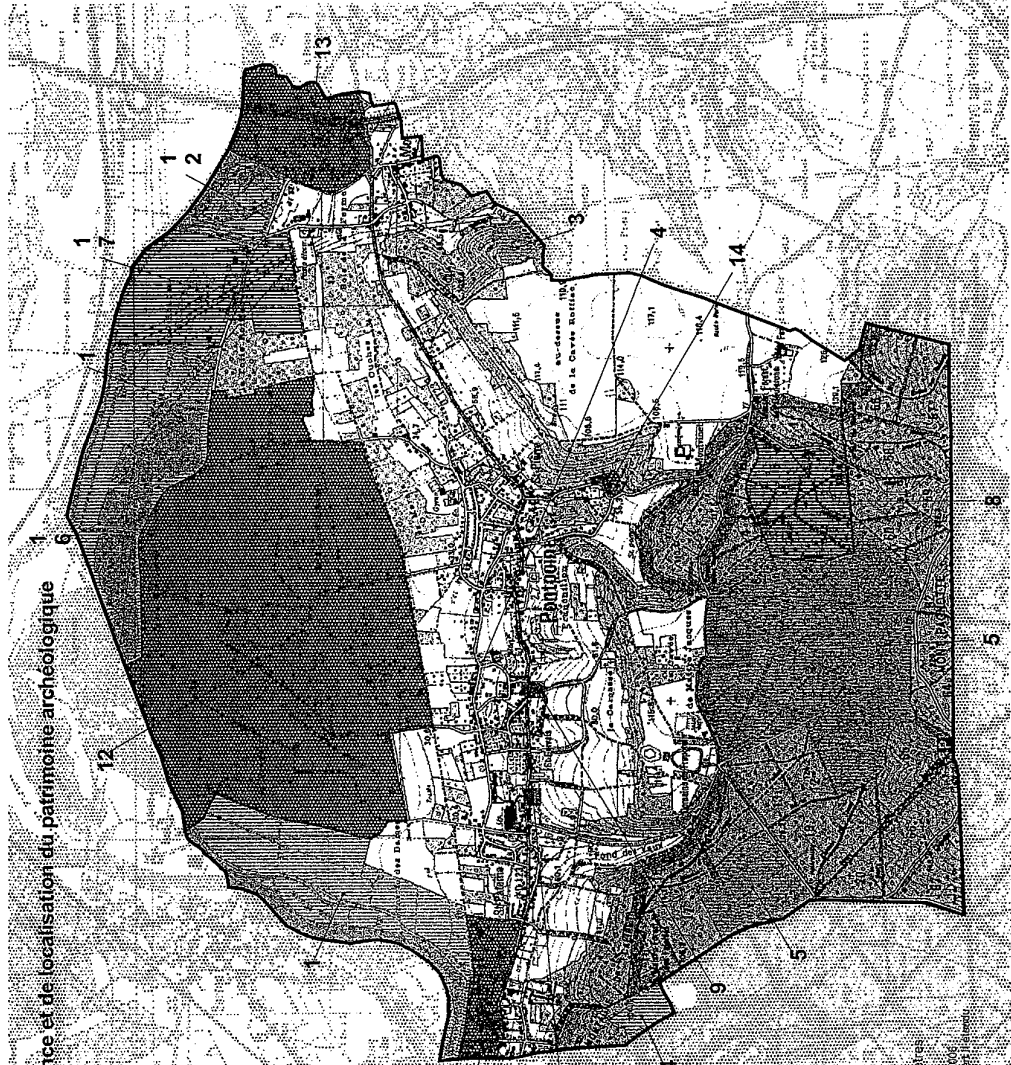
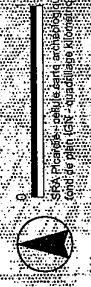
Annexe : liste des zones archéologiques

21

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Pontpoint**

Zones de préservation de présomptions
archéologiques (art. L522-5 du code de
patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (art. L522-5
du code de patrimoine)

Mairie de Pontpoint
10, rue de la République
51200 Pontpoint
Téléphone : 03 26 40 10 10
Fax : 03 26 40 10 11
E-mail : mairie@pontpoint.fr
Site Internet : www.pontpoint.fr



**Liste des zones de sensibilité
Commune de Pontpoint**

- 1 bords de l'Oise
- 2 occupation paléolithique
- 3 occupation médiévale
- 4 occupation indéterminée
- 5 occupation gallo-romaine
- 6 occupation néolithique
- 7 occupations néolithique et âge du fer
- 8 habitat ou fanum gallo-romain
- 9 église médiévale
- 10 prieuré médiéval
- 11 occupation gallo-romaine + abbaye + château + cimetière Moyen Age
- 12 concentration d'occupations néolithiques à gallo-romaines
- 13 occupation néolithique + cimetière médiéval
- 14 église + cimetière médiévaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

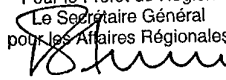
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Hondainville (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Hondainville (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Hondainville.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Hondainville

Zones de prescription de prescriptions archéologiques (articles L622-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements sont soumis à l'avis de la commission archéologique prévue à l'article 4 du décret 2004-490 et avec une surface au sol supérieure à 300 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements sont soumis à l'avis de la commission archéologique prévue à l'article 4 du décret 2004-490 et avec une surface au sol supérieure à 100 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 1 : Zone où les projets d'aménagements sont soumis à l'avis de la commission archéologique prévue à l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone où les projets d'aménagements sont soumis à l'avis de la commission archéologique prévue à l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'importance et la qualité des vestiges peuvent entraîner en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes ou d'autres prescriptions de modification de projet.

Zone de sensibilité

Zone de sensibilité

- Niveau 3
- Niveau 2
- Niveau 4

0 1 2 Kilomètres

SRA-Projet - cellule d'arte archéologique - août 2008
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité Commune de Hondainville

- 1 château fort médiéval
- 2 église médiévale
- 3 nécropole haut-empire/haut Moyen-Age



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

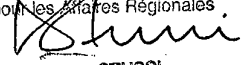
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Le Meux (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Le Meux (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Le Meux.

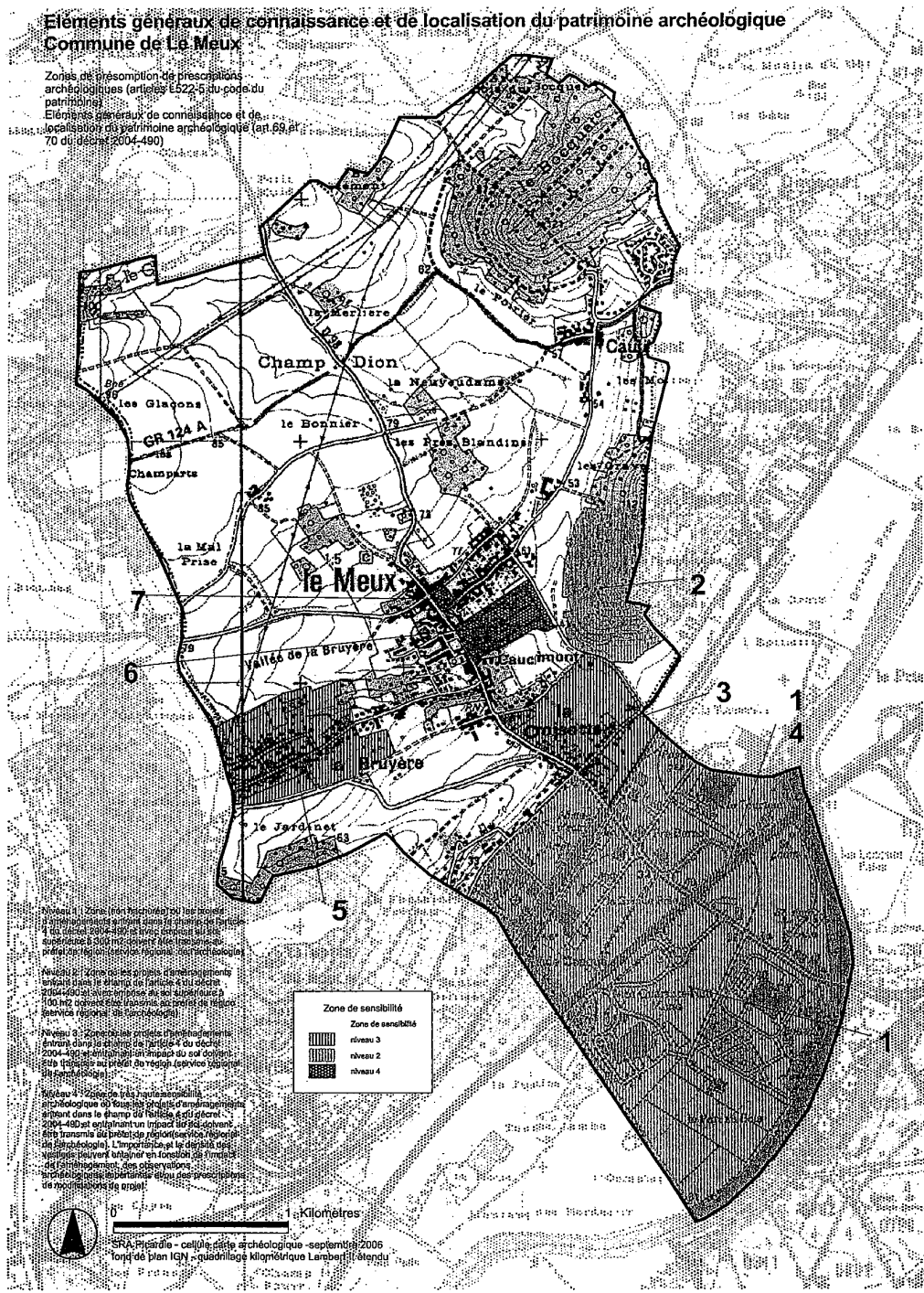
Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Le Meux**

Zones de présomption de préservations archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. 69 et 70 du décret 2004-490)



Liste des zones des sensibilité
Commune de Le Meux

- 1 bords de l'Oise
- 2 occupation âges du bronze/fer
- 3 habitat âge du fer
- 4 zone de rejet âge du fer
- 5 caves ou cryptes médiévales
- 6 château 15ème
- 7 église d'origine romane



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

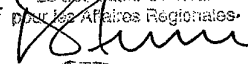
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Heilles (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Heilles (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure de porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Heilles.

Fait à Amiens, le 27 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Heilles**

Niveau 1 : Zone (non bâtie) où des vestiges archéologiques sont susceptibles d'être rencontrés à 300 m (à l'extérieur) ou 500 m (à l'intérieur) du périmètre de la commune.

Niveau 2 : Zones où les vestiges archéologiques sont susceptibles d'être rencontrés à 100 m (à l'extérieur) ou 200 m (à l'intérieur) du périmètre de la commune.

Niveau 3 : Zones où les vestiges archéologiques sont susceptibles d'être rencontrés à 50 m (à l'extérieur) ou 100 m (à l'intérieur) du périmètre de la commune.

Niveau 4 : Zones où les vestiges archéologiques sont susceptibles d'être rencontrés à 20 m (à l'extérieur) ou 50 m (à l'intérieur) du périmètre de la commune.

Niveau 5 : Zones où les vestiges archéologiques sont susceptibles d'être rencontrés à 10 m (à l'extérieur) ou 20 m (à l'intérieur) du périmètre de la commune.

Niveau 6 : Zones où les vestiges archéologiques sont susceptibles d'être rencontrés à 5 m (à l'extérieur) ou 10 m (à l'intérieur) du périmètre de la commune.

Niveau 7 : Zones où les vestiges archéologiques sont susceptibles d'être rencontrés à 2 m (à l'extérieur) ou 5 m (à l'intérieur) du périmètre de la commune.

Niveau 8 : Zones où les vestiges archéologiques sont susceptibles d'être rencontrés à 1 m (à l'extérieur) ou 2 m (à l'intérieur) du périmètre de la commune.



0 1 2 Kilomètres

SNV - Bureau d'études en archéologie, août 2008.
Plan de référence : coordonnées géographiques Lambert II étendu.

**Liste des zones de sensibilité
Commune de Heilles**

- 1 église d'époque indéterminée
- 2 réseau de fossés d'époque indéterminée
- 3 vallée du Thérain



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Brenouille (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

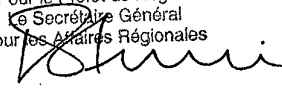
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Brenouille (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Brenouille.

Fait à Amiens, le

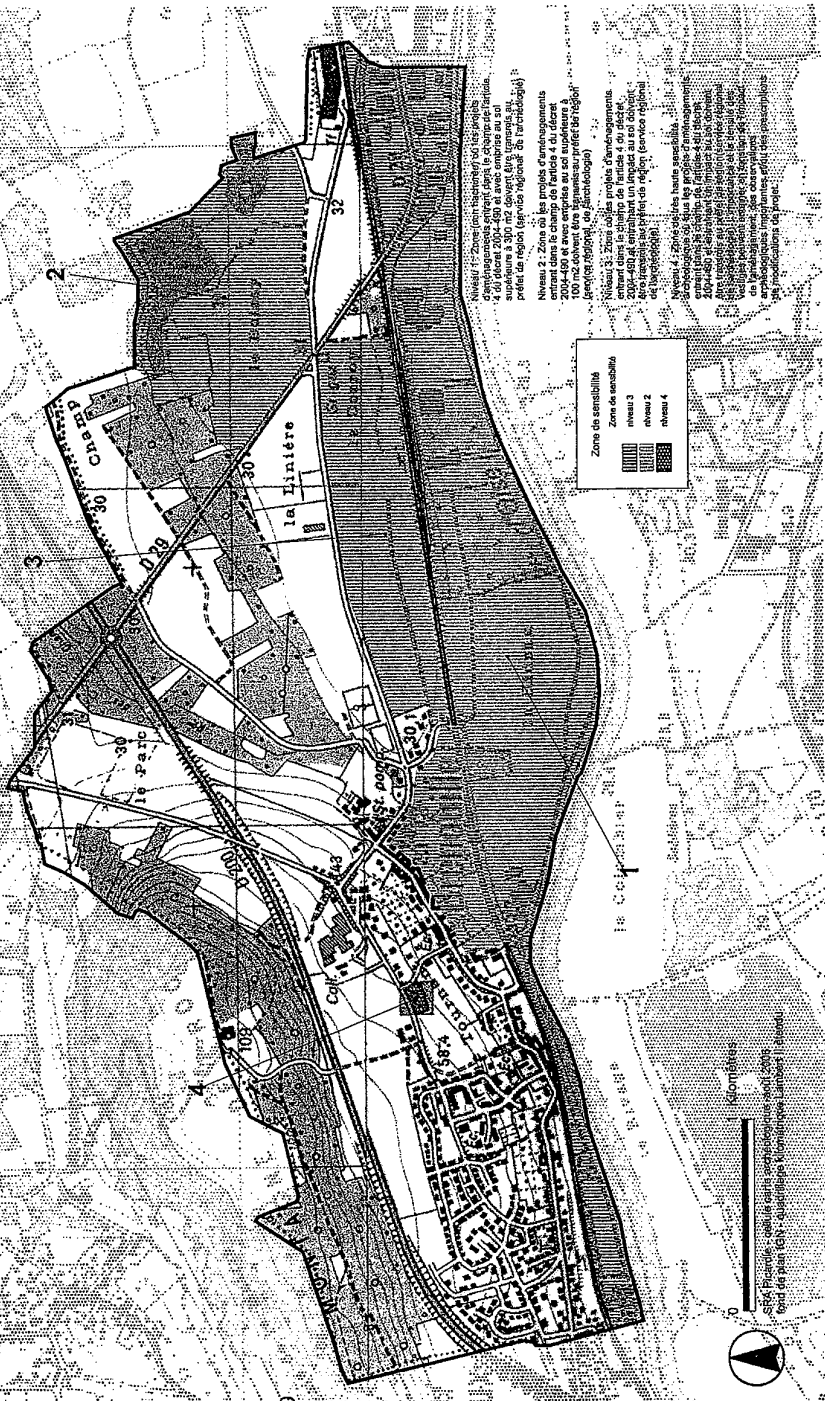
22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Brenouille**

Service départemental de Préhistoire
Archéologie Préhistorique
17, rue de la République, 49100 Angers
Téléphone : 02 41 82 11 11
Site Internet : www.archeologie-prehistoire.fr



**Liste des zones de sensibilité
Commune de Brenouille**

- 1 bords de l'Oise
- 2 occupation indéterminée
- 3 occupation néolithique/âge du bronze et gallo-romaine
- 4 église



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune d'Armancourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune d'Armancourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune d'Armancourt.

Fait à Amiens, le

22 MAI 2008

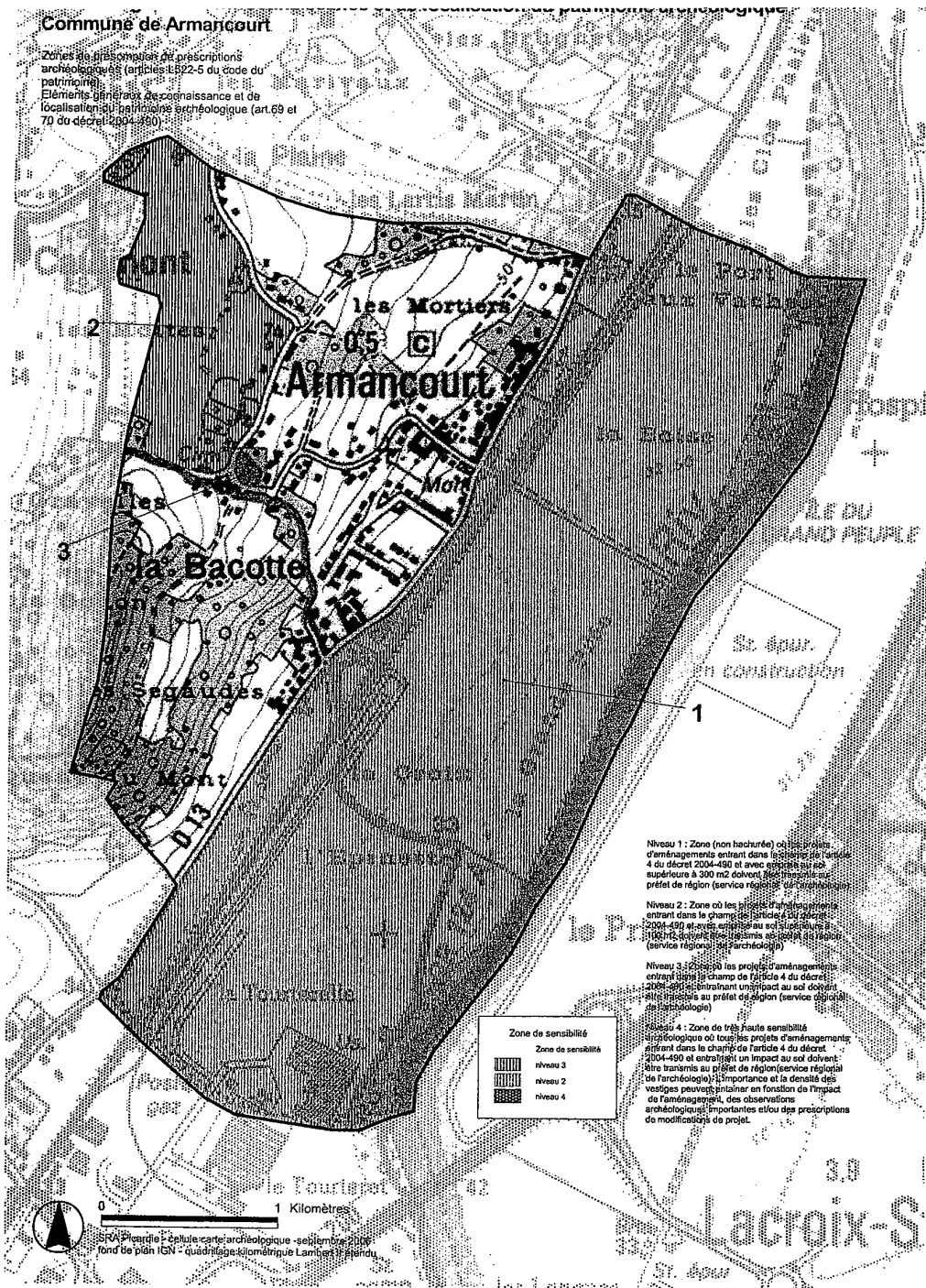
le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Commune de Armancourt

Zones de sensibilité de prescriptions archéologiques (articles 1922-5 du code du patrimoine) et de prescriptions archéologiques (articles 69 et 70 du décret 2004-490)



Liste des zones de sensibilité
Commune de Armancourt

- 1 bords de l'Oise
- 2 motte castrale médiévale
- 3 église 16ème

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une surface au sol supérieure à 300 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une surface au sol supérieure à 1000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une surface au sol supérieure à 1000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent entraîner en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.





PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune d'Angy (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.


ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune d'Angy (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune d'Angy.

Fait à Amiens, le

22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Angy

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (article 70 du décret 2004-490)

Niveau 1 : Zones non habitées où les actes d'aménagement portant dans la plupart des cas sur des parcelles de moins de 100 m² sont soumis au régime de prescription (service régional de l'archéologie)

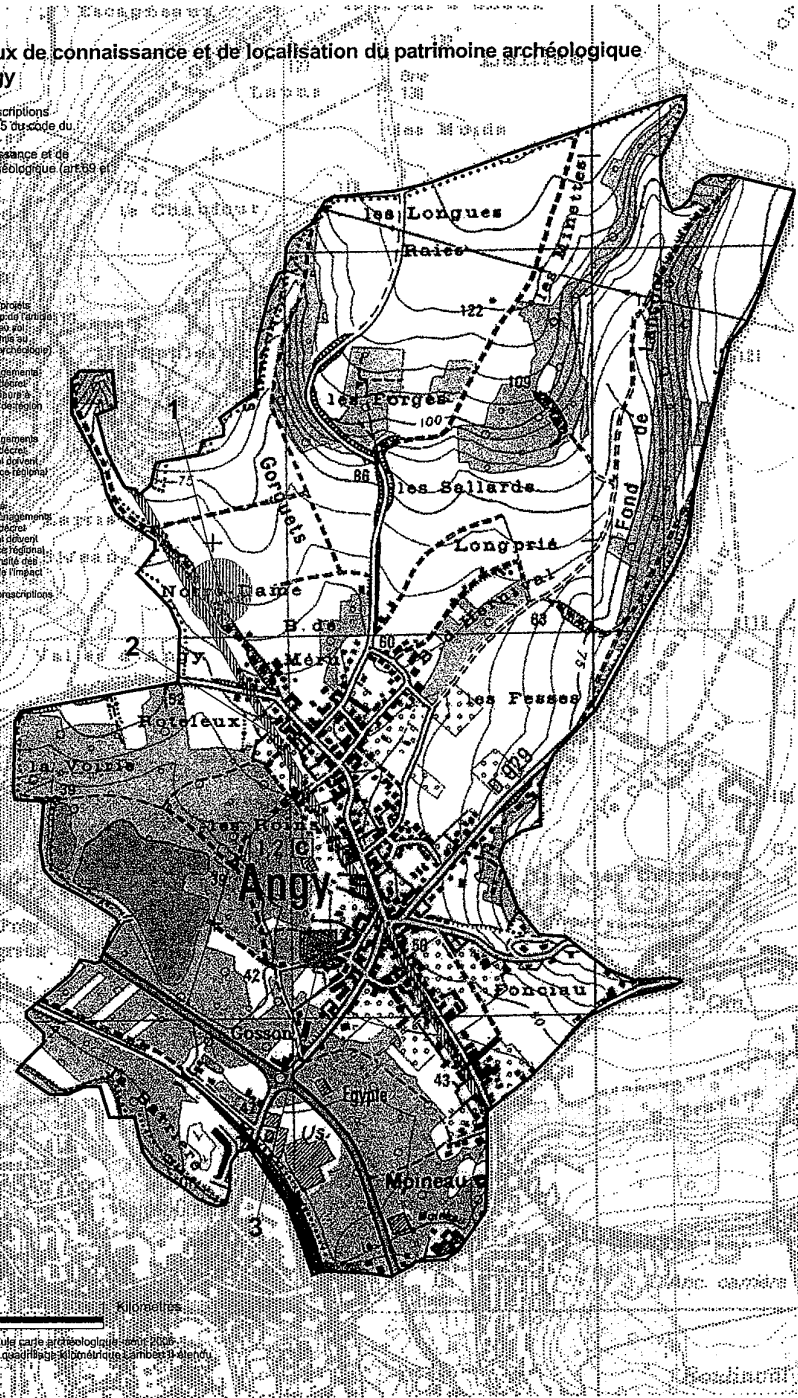
Niveau 2 : Zones où les projets d'aménagement sont soumis à l'obligation de consultation de l'archéologue (articles 70 bis et 70 ter du décret 2004-490 et sites protégés au sein d'habitats à 100 m² de rayon) (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zones où les projets d'aménagement sont soumis à l'obligation de consultation de l'archéologue (articles 70 bis et 70 ter du décret 2004-490 et sites protégés au sein d'habitats à 100 m² de rayon) (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zones de haute sensibilité archéologique où les projets d'aménagement sont soumis à l'obligation de consultation de l'archéologue (articles 70 bis et 70 ter du décret 2004-490 et sites protégés au sein d'habitats à 100 m² de rayon) (service régional de l'archéologie)

Zone de sensibilité

Zone de sensibilité
niveau 3
niveau 2
niveau 4



Liste des zones de sensibilité Commune de Angy

- 1 site de la chapelle Notre-Dame (détruite)
- 2 voie antique supposée
- 3 église médiévale